UA2102
2116

| | | |
|---|---|---|
| MISSION | Projet immobilier à Jambes<br>Construction de 27 maisons unifamiliales et 3 appartements | |
| ARCHITECTURE | **LRA**RCHITECTES<br>Société civile d'architectes<br>Rue de Libersart 1B, 1457 Tourinnes-Saint-Lambert | Tel : 010 / 45 39 83<br>www.lrarchitectes.com |
| | Pascal Rahier | Tel : 0476 72 25 35<br>Mail : pra@lrarchitectes.com |
| | **QUENTIN ALLAIME ARCHITECTURE SRL - MAAO**<br>Société à responsabilité limitée<br>Rue Pépin 17, 5000 Namur | Tel : 0474 86 71 92<br>www.maaoarchitects.be |
| | Quentin Allaime | Tel : 0474 86 71 92<br>Mail : Quentin@maaoarchitects.be |
| MAITRE D'OUVRAGE | Thomas & Piron Home SA<br>La Besace, 14<br>6852 OUR (Paliseul) | Tel : 0476 44 60 83<br>Mail : t.hublet@thomas-piron.eu |
| CHANTIER | Rue d'Enhaive, Rue d'Orjo 5100 Jambes<br>Namur 3 DIV / Jambes 1DIV / Section C / Parcelle 127C,<br>127F,124A (en partie), 123A, 119C, 119E, 120B, 121B,112. | |
| TS | Six Consulting & Engineering SA<br>Business Center - Rue Fort d'Andoy, 5<br>B-5100 Wierde | Tel : 081 30 91 98<br>Mail : info@six-eng.eu |
| VRD | C2 project - Fabian Keutgen<br>Chemin de la Maison du Roi, 30b<br>1380 Lasne | Tel : 0474 20 72 91<br>Mail : fabian@c2project.be |
| PAYSAGE | Studio Jumanji - Céline Lardinois<br>Chemin de Thibaumont 3<br>4860 Cornesse | Tel : 0492 58 88 76<br>Mail : lardinoisceline@hotmail.com |
| PEB | Dessin Performance Energie SA<br>La besace, 14<br>6852 OUR (Paliseul) | Tel : 061 62 14 00<br>Mail : info@dpe-bet.eu |

# Annexe 4 : Demande de permis d'urbanisme avec architecte

# ADM02

Le niveau 0.00 correspond au niveau fini du plancher. Les informations relatives à la stabilité sont données par le bureau de stabilité

RÉVISIONS :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| IND. 1 | 13 11 2025 | Dépôt plans modificatifs | IND. 5 | (date) | (description) |
| IND. 2 | - | - | IND. 6 | - | - |
| IND. 3 | - | - | IND. 7 | - | - |
| IND. 4 | - | - | IND. 8 | - | - |

| | |
|---|---|
| COLLABORATEUR : | KVE ESP |
| ASSOCIÉ : | PRA QAL |
| DATE : | 13/11/2025 |
| FORMAT : | Type A4 Portrait (vide) |
| ÉCHELLE : | |

# Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

**CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE**

Demandeur

……

Objet de la demande

……

Référence dossier

……

# Cadre 1

## a) Demandeur

**Personne physique**

Nom : ……Prénom :……

Adresse

Rue :……n° ….. boîte……

Code postal :…… Commune :……Pays : ……

Téléphone :……Fax :……..

Courriel :……..

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : **THOMAS & PIRON HOME**

Forme juridique : **SA**

Adresse

Rue : **RUE DE LA BESACE** n° **14**

Code postal : **6850** Commune : **PALISEUL** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **061 53 11 11** Fax : **NON CONCERNE**

Courriel : **infobe@thomas-piron.eu**

Personne de contact

Nom : **HUBLET** Prénom : **THIBAUT**

Qualité : **GESTIONNAIRE DE PROJET – PROSPECTION ET DÉVELOPPEMENT**

Téléphone : **0476 44 60 83** Fax : **NON CONCERNE**

Courriel : **t.hublet@thomas-piron.eu**

## b) Architecte

**Architecte n°1**

Nom : **RAHIER** Prénom : **PASCAL**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **LRARCHITECTES**

Forme juridique : **SRL, SOCIÉTÉ CIVILE D'ARCHITCTES**

Qualité : **ARCHITECTE , INGÉNIEUR CIVIL, GÉRANT**

Adresse

Rue : **RUE HAIRIAMONT** n° 23

Code postal : **6230** Commune : **PONT-À-CELLES** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **010 45 39 83 ET 0476 72 25 35** Fax : **NON CONCERNE**

Courriel : **info@lrarchitectes.com ET pra@lrarchitectes.com**

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation **n°21027000252982 délivrée le 14/05/2024** par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site www.archionweb.be – attestation.

**Architecte n°2**

Nom : **ALLAIME** Prénom : **QUENTIN**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **QUENTIN ALLAIME ARCHITECTURE - MAAO**

Forme juridique : **SRL**

Qualité : **ARCHITECTE , GÉRANT**

Adresse

Rue : **RUE PEPIN** n° **17**

Code postal : **5000** Commune : **NAMUR** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **0474 86 71 92** Fax : **NON CONCERNE**

Courriel : **quentin@maaoarchitectes.be**

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation **n°21027000253053 délivrée le 15/05/2024** par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site www.archionweb.be – attestation.

# Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

**Construction de 27 maisons et 3 appartements dans un nouvel écoquartier, réparti dans 7 bâtiments comme suit :**

**- Bâtiment 1 : O (Orjo), comprenant 6 maisons (lot 1 à 6) 3 appartements (lots 28 à 30) ;**
**Emprise au sol : 479.5 m²**

**Gabarit : R+1 et R+2**

**- Bâtiment 2 : P1 (Pépinière 1), comprenant 5 maisons (lots 7 à 11) ;**
**Emprise au sol : 349.85 m²**
**Gabarit : R+1 et R+2**

**- Bâtiment 3 : P2 (Pépinière 2), comprenant 4 maisons (lots 12 à 15) ;**
**Emprise au sol : 289.44 m²**
**Gabarit : R+1 et R+2**

**- Bâtiment 4 : P3 (Pépinière 3), comprenant 5 maisons (lots 16 à 20) ;**
**Emprise au sol : 358.02 m²**
**Gabarit : R+1 et R+2**

**- Bâtiment 5 : P4 (Pépinière 4), comprenant 2 maisons (lots 21 et 22) ;**
**Emprise au sol : 152.25 m²**
**Gabarit : R+1 et R+2**

**- Bâtiment 6 : P5 (Pépinière 5), comprenant 4 maisons (lots 23 à 26) ;**
**Emprise au sol : 289.44 m²**
**Gabarit : R+1 et R+2**

**- Bâtiment 7 : E (Enhaive), comprenant 1 maison (lot 27) ;**
**Emprise au sol : 88,5 m²**
**Gabarit : R+1+T**

**Aménagement d'une nouvelle voirie publique piétonne et d'un nouvel espace vert public planté en pleine terre (rétrocédés à la Ville de Namur).**

**6 logements sont prévus adaptables PMR (lots 8, 10, 13, 15, 24 et 26), correspondant à 5% du projet En version « adaptée PMR », certaines cloisons seront retirées et déplacées pour permettre des espaces suffisants, et le WC de l'étage +1 sera replacé dans la salle de bain.**

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :
**AUCUN PHASAGE**

## Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **RUE DE L'ORJO** n° **NON ATTRIBUE**
Rue : **RUE D'ENHAIVE** n° **NON ATTRIBUE**

Commune : **NAMUR**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

| | Commune | Division | Section | N° et exposant | Propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|
| Parcelle 1 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **112** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 2 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **119 C** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 3 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **119 E** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 4 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **120 B** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 5 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **121 B** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 6 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **123 A** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 7 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **126** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 8 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **127 C** | **THOMAS & PIRON HOME** |
| Parcelle 9 | **NAMUR** | **3DIV / Jambes / 1 DIV** | **C** | **127 F** | **THOMAS & PIRON HOME** |

Existence de servitudes et autres droits :

**Non**

~~Oui : ……~~

# Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le…… à ….
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le…… à ….
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, …) :

# Cadre 5 - Situation juridique du bien

**Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage**

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : **ZONE D'HABITAT**
- Carte d'affectation des sols :

**TERRE ARABLE ET CULTURES PERMANANTES (PARCELLE 126 ET 127 C)**
**USAGE RESIDENTIEL PERMANENT A DENSITE MOYENNE D'HABITAT (SOLDE DES PARCELLES)**

- Schéma de développement pluricommunal : **NON CONCERNE**
- Schéma de développement communal : **SCC DE LA VILLE DE NAMUR (3 AVRIL 2012) – CLASSE A (PARTIES CENTRALES DES QUARTIERS URBAINS)**
- Schéma d'orientation local : **NON CONCERNE**
- Guide communal d'urbanisme : **Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes, dispositifs de publicité et d'affichage (21/05/2023) : PAS D'APPLICATION**
- Guide régional d'urbanisme :

**GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite (TOUTES LES PARCELLES)**
**GRU – Enseignes et dispositif de publicité (TOUTES LES PARCELLES)**

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn. **NON CONCERNE**

- Permis d'urbanisation : **NON CONCERNE** Lot n : **NON CONCERNE**
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable **NON CONCERNE**
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification **NON CONCERNE**
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **NON CONCERNE**

**Autres caractéristiques du bien**

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : **NON. PRESENCE D'UN AXE EN ALEA MOYEN PAR RUISSELLEMENT (VOIR POINT 5, RAPPORT GEOLYS).**
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature **NON**
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent **NON**
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement **NON CONCERNE**
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ? **NON**
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de **LA MEUSE** qui reprend celui-ci en zone **D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau: **NON**
- Présence d'un cours d'eau de 1ère – 2ème – 3ème catégorie : **NON, AVEC PRESENCE DU RUISSEAU ORJO (NON CLASSE)**
- Autres : **PAS D'APPLICATION**

**Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine**

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement **NON**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel **NON**
- zone de protection **NON**
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine **NON**

- bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région **NON**
- bien repris à l'inventaire communal **NON**
- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle **NON**
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien **OUI, POUR LA MAISON DE LA RUE D'ENHAIVE ET LE BATIMENT N°1, RUE D'ORJO.**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare **OUI**

**Pour la région de langue allemande,** en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles

- bien provisoirement ou définitivement classé
- bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé

# Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

**VOIR « NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET – INTENTIONS ARCHITECTURALES »**

# Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

**ECART AUX PRESCRIPTIONS LIEES A LA CLASSE A DU SDC DE LA VILLE DE NAMUR (3 AVRIL 2012). DENSITE DE MINIMUM 35LOG/HECTARE ALORS QUE LE PROJET POSSEDE UNE DENSITE DE 30 LOGEMENTS POUR 1,1HECTARES, SOIT +/- 27LOG/HECTARE. JUSTIFICATION : LE CARACTERE PARTICULIER DU SITE DANS LE TISSU VIAIRE ET LA POSITION DU PROJET EN INTERIEUR D'ILOT JUSTIFIE UNE DENSITE LEGEREMENT PLUS FAIBLE POUR PERMETTRE UNE URBANISATION RESPECTUEUSE DU CARACTERE PAYSAGER ET BATI DU SITE.**

# Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

**O Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement**

~~O Une étude d'incidences sur l'environnement~~

## Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. **VOIR FORMULAIRE SPÉCIFIQUE.**

## Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- ~~o Non~~
- o **Oui** : description succincte des travaux **VOIR DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SPECIFIQUES**

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

## Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe) : **VOIR FORMULAIRES SPÉCIFIQUES**
Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

## Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique **VOIR FORMULAIRE SPÉCIFIQUE**

## Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) **: NON CONCERNE**

- ~~o Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée~~
- o ~~La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

# Cadre 14- Annexes à fournir

**La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante** :

☒ un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10. 000e ou de 1/5.000e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :

- ☒ l'orientation ;
- ☒ la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
- ☒ les voies de desserte et leur dénomination ;

☒ un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000e ou de 1/500e et qui figure :

- ☒ l'orientation ;
- ☒ la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
- ☒ l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
- ☐ ~~lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;~~
- ☒ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;

☒ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :

- ☒ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
- ☒ au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
- ☐ ~~lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;~~ **NON CONCERNE**

☒ le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel

☒ un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200eet qui figure :

- ☒ les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;

- ☒ lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
- ☒ au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- ☒ si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ; **VOIR PLANS ARCHITECTE ET PLANS C² PROJECT.**
- ☒ le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
- ☒ l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
- ☐ ~~les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;~~ **NON CONCERNE**
- ☐ ~~le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés~~ ; **NON CONCERNE**
- ☒ l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
- ☒ le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
- ☒ les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- ☒ le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- ☒ en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.

☒ la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100$^{e}$ ou 1/50$^{e}$, qui figure :

- ☒ la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
- ☒ les élévations ;
- ☒ la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
- ☒ les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;

☐ ~~le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;~~ **NON CONCERNE**

☒ le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :

- ☒ une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200$^{e}$ ou 1/1000$^{e}$;

☒ des profils en travers établis à l'échelle de 1/100e ou 1/50e ;

☒ une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

## Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

# *Extrait du Code du Développement Territorial*

**Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

**Art. R.IV.26-1**

(…)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans

à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

# *Protection des données*

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une

forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

**Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :**
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy
Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie
E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

**Si la demande est introduite auprès d'une commune :**
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) :

Monsieur Jeffrey Geenen-Ridolfi
Fonction : Délégué à la protection des données
E-mail : dpo@ville.namur.be

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l' Autorité de protection des données (APD) : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/ ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be